

DU
VAGABONDAGE DE L'ENFANT
ET DE
L'ENGAGEMENT MILITAIRE (1)

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de présenter au Comité, au nom de M. le Conseiller Félix Voisin, empêché, le rapport sur la question III du programme d'études ainsi formulée : *Du vagabondage de l'enfant, de sa répression, du parti à tirer de l'engagement militaire autorisé par l'article 271 du Code pénal.*

Ma tâche à cette heure se trouve singulièrement abrégée et facilitée par le beau rapport de M. Passez et par les discussions tenues dans nos séances depuis le 27 juillet dernier sur le mode de répression du vagabondage.

Nous sommes d'ailleurs suffisamment intervenus dans ces discussions pour y faire connaître nos sentiments et nous nous contenterons d'en résumer les deux thèses principales.

Il est toujours facile d'apitoyer une assemblée sur la situation d'un pauvre petit être qui a été peut-être abandonné, chassé par ses parents et qui erre sans ressources, sans protecteur, sur la voie publique. Mais ce n'est là regarder qu'un côté du problème, celui sur lequel tout le monde est nécessairement d'accord. Il faut, d'autre part, considérer l'enfant de douze, quatorze, quinze ans qui, volontairement, avec préméditation, en plein discernement, en état de récidive peut-être, et malgré les objurgations, les remontrances ou les menaces, quitte le domicile paternel pour se livrer, non plus à une simple escapade, mais à cette série d'actes interlopes dont la rue lui jette à chaque pas la tentation.

Celui-ci est infecté d'un vice, qu'il soit héréditaire ou acquis par l'éducation, presque indélébile. Vous l'éduquez, vous l'engagez, vous le placez : il a un bon emploi, il vit largement, heu-

(1) Ce rapport a été lu le 12 avril au Comité de défense qui, après avoir entendu des observations de M. Brueyre au sujet du décret de 1811 et au sujet des sentiments des officiers à l'égard des jeunes libérés et de M. Passez au sujet des écoles de préservation, en a renvoyé l'examen à la Commission spéciale déjà chargée de l'examen des rapports de MM. Passez et Rollet.

reux, considéré, proposé pour l'avancement. Un beau jour, il disparaît ! On le recherche. Un mois après on apprend qu'il est à la maison d'arrêt de X..., à 80 lieues de là, sous l'inculpation de vagabondage. — Vous le faites accepter sur un navire marchand : dès les premiers jours, le capitaine s'aperçoit qu'il n'est jamais à la place qui lui est assignée. Il est toujours dans les recoins où l'idée ne vient qu'en dernier lieu de l'aller chercher. Il trouve le moyen, même sur un bateau, de vagabonder ! Au premier port, il enjambe les bastingsages et reprend sa vie errante. — Vous le placez chez des fermiers : il y est bien accueilli, il s'y trouve dans des conditions auxquelles sa naissance ne lui eût jamais permis d'aspirer ; au bout de 15 jours, il part avec un camarade qu'il a débauché et se fait arrêter le lendemain par la gendarmerie à 15 lieues de la ferme !

Je pourrais multiplier les exemples. Je les trouverais à foison dans ma pratique journalière. Ceux-ci me permettront de vous affirmer qu'il est le plus dangereux de tous les malfaiteurs : il a commencé par la maraude, la mendicité et la prostitution ; il est prêt pour le vol à main armée, pour l'assassinat ! Déjà il est enrégimenté dans des bandes où il joue un rôle d'autant plus actif que son jeune âge servira de couverture aux organisateurs : c'est lui qui marchera le premier, d'autant plus redoutable qu'on se défiera moins de lui.

Aussi le Comité a-t-il sagement agi en déclarant qu'un tel état constituait un délit. Je n'ajouterai qu'un mot, c'est que bien souvent ce délit serait évité si, d'une part, les parents usaient avec moins de répugnance de la correction paternelle, si, d'autre part, cette correction était organisée d'une façon plus pratique, plus efficace par notre Code civil. Mais n'anticipons pas sur les conclusions de notre collègue Ricaud.

Maintenant, par quel moyen ce délit sera-t-il réprimé ? Dans quels établissements les peines prononcées ou les mesures ordonnées seront-elles exécutées ?

On a proposé de créer des établissements spéciaux, auxquels on donnerait un nom également spécial. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais je dois avouer que je n'y vois pas d'avantage. Ces enfants sont aussi vicieux, plus vicieux souvent que les petits voleurs, les petits escrocs. Tous d'ailleurs ou presque tous ont pratiqué le vol, ont outragé les mœurs, en tous cas, ont été souillés par la rue. Ils n'ont donc rien à perdre au contact des autres, ce seraient plutôt les autres qui seraient contaminés par eux.

Pourquoi donc créer pour eux des établissements qui, tout en augmentant notablement les frais de transfèrement, offriront peu de chances d'améliorer l'état de choses actuel ? Mais j'admets que des hommes qui voient les choses de haut et de loin soient impressionnés par ce mélange de l'enfant qui a commis un délit déshonorant avec celui qui n'a commis qu'un acte nullement honteux. J'admets qu'on attache une importance particulière à cette question de forme et d'étiquette : cette classification nouvelle présentera des aspects plus conformes aux apparences, plus réguliers, elle donnera satisfaction à un sentiment de pitié très respectable. Je n'insiste pas.

Reste la question de l'engagement militaire, en ce qui concerne, bien entendu, ceux âgés de dix-huit ans (1).

Pour ceux-ci je n'hésite pas à affirmer que l'engagement est le seul moyen de les sauver, si tant est qu'ils puissent être sauvés. Je vous ai dit combien, chez beaucoup, ce vice était irréductible : je dirais presque que c'est une maladie si ce n'était une maladie fort dangereuse et qui exige un traitement plus énergique que les simples remèdes d'un médecin. Je vous ai montré ce mal réparant même après un régime très prolongé, qui semblait avoir assuré une guérison radicale. Eh bien, si quelque barrière peut l'arrêter, c'est incontestablement l'incorporation dans les cadres militaires, avec les habitudes d'ordre, de régularité, de ponctualité, avec la discipline qui la suivent. Sans doute nous retrouverons encore de temps en temps les anciennes mœurs sous forme de découchage, de bordées, de désertion même. Mais les peines terribles qui accompagnent ces fautes suffisent d'ordinaire à retenir l'esprit faible sur la pente qui l'entraîne : l'exemple fait le reste.

Mais ici se dresse une difficulté, c'est le scepticisme ou l'ignorance de certaines administrations à l'égard de tout ce qui est relèvement, reclassement, réhabilitation. Il existe un certain nombre de départements dans lesquels il est presque impossible de faire admettre par l'autorité militaire l'engagement d'un enfant assisté, d'un moralement abandonné, d'un jeune détenu. Il est présenté par le préfet, par l'inspecteur ou le directeur ; le médecin de l'hospice ou de l'orphelinat ou de la colonie pénitentiaire l'a trouvé bien constitué : le bureau de recrutement lui découvrira toujours et néces-

(1) Depuis le 1^{er} janvier dernier, des décisions du Ministre de la marine ont imposé pour les engagements dans l'armée de mer la même règle que la loi avait établie pour l'armée de terre.

sairement une tare ! C'est ainsi que les meilleurs lois, les plus heureuses institutions se trouvent parfois annulées : témoin ce décret du 19 janvier 1811 (art. 9 et 24 relatifs à l'engagement des enfants assistés dans la marine), qui n'a jamais reçu le moindre commencement d'exécution. Scepticisme !

Quand un jeune vagabond est arrêté pour la première fois, il n'est en général pas définitivement perdu. Le commissaire de police est le premier à favoriser son relâche en suppliant les parents qui n'ont pas su le garder de le reprendre, en leur représentant qu'il va être envoyé dans une maison de correction, qui, il l'affirme, le perdra définitivement. Les parents cèdent, l'enfant récidive. A la deuxième arrestation il est déjà plus perverti. A la troisième, à la quatrième il est irrévocablement perdu. Est-il coupable, ce commissaire qui a compromis le salut de l'enfant en l'empêchant d'entrer de suite dans la maison de correction qui l'eût peut-être sauvé ? Il croyait bien faire. Ignorance !

Ces deux exemples m'amènent à une réflexion qui domine tout ce débat et la plupart de ceux qui s'agitent dans ce Comité. Il est facile de faire des circulaires, des règlements, même des lois. Ce n'est rien, si on ne s'attache en même temps et surtout à réformer les mœurs de ceux appelés à les appliquer. Vous en savez quelque chose, Messieurs, vous qui depuis 4 ans avez poursuivi, avec succès du reste, cette campagne contre les courtes peines. D'autres en ont poursuivi de semblables, comme celle contre les renvois en correction jusqu'à douze, quatorze ou seize ans seulement. Ils ont réussi aussi. Pourquoi ? Parce qu'ils s'y sont attachés avec persévérance, avec obstination, ne ménageant ni leurs déplacements, ni leurs discours, multipliant leurs visites, renouvelant leurs démarches jusqu'à ce qu'ils fussent écoutés. C'est un travail ardu, il ne donne aucune satisfaction d'amour-propre, il ne fournit la matière d'aucun livre brillant. Lui seul est utile, efficace, durable !

Ce siège des bureaux de recrutement, il faut l'entreprendre, il faut faire comprendre à l'autorité militaire, comme aux tribunaux et à l'administration, que la maison de correction ne corrompt pas nécessairement l'enfant, que, quelque défectueuse qu'elle soit, elle est infiniment préférable à la rue, que c'est la rue qui reste toujours la grande école de corruption, et que plus tôt on l'en retire, plus on a chance de le guérir ; — il faut lui expliquer que, l'incorporation étant fatale, elle a intérêt à prêter son concours aux œuvres de relèvement et à favoriser l'engagement qui

peut sauver l'enfant plutôt qu'à le refuser, ce qui le lui ramènera plus tard plus mauvais, plus insubordonné, plus paresseux, plus affaibli par la débauche.

A ce propos je reconnais que de faciles prétextes sont offerts aux commandants de recrutement par l'état physique de beaucoup de ces enfants. Fils de la misère et de la prostitution, un très grand nombre sont mal constitués : placés chez des cultivateurs où l'hygiène est inconnue, le grand air de la campagne est insuffisant pour leur donner ce qui exigerait une nourriture très tonique ; à dix-huit ans ils sentent encore peser sur leur constitution le vice originel, la tare héréditaire. Le remède ? il est difficile, j'en conviens, car il est malaisé de donner à ces enfants un régime différent de celui du milieu dans lequel ils vivent et sont appelés à rester. Mais je devais reconnaître que la cause des refus ne vient pas toujours du mauvais vouloir des autorités militaires.

Une fois l'enfant admis, car je répète que la mauvaise volonté se montre à l'état d'exception, se présente le choix du corps. Encore une éducation à faire ! Tous les vagabonds, nous retrouvons là leur nature indélébile, ont lu Robinson et Jules Verne : ils ne rêvent qu'aventures et pays lointains. Tous veulent s'engager dans les zouaves ou l'infanterie de marine. — Il faut par des visites répétées expliquer aux commandants de recrutement que plus l'enfant sera éloigné de ses protecteurs naturels ou légaux, plus il aura chance de céder à son vice habituel. Dans les corps d'Algérie la discipline est tout autre que dans les corps métropolitains : les peccadilles, les fautes de tenue passent, sinon inaperçues, du moins très atténuées. Dans les troupes de marine les officiers changent trop souvent de compagnie : ils ne peuvent suivre leurs hommes individuellement et les connaissent moins à fond. Dans toute la mesure réalisable, il faut donc garder ces enfants le plus près possible de l'établissement qui les a élevés ou du patronage qui les protège. Ce sera toujours trop de ceux qu'une loi rigoureuse jette dans la redoutable promiscuité de la légion étrangère et des bataillons d'infanterie légère. Et encore faudra-t-il veiller avec grand soin, à ce que les officiers du recrutement, consciemment ou par ignorance, le cas n'est que trop fréquent ! n'étendent à nos jeunes vagabonds le sort réservé par la loi de 1889 aux quatre délits spécifiés à son article 5. Et l'exécution de la loi apparaît d'autant plus cruelle que bien rares sont les renvois dans les corps métropolitains, autorisés par le dernier paragraphe de cet article.

Mais arrivons à la caserne. Dès son entrée notre héros n'a

qu'une préoccupation : se soustraire à la vie normale et régulière du soldat, qui est d'aller à l'exercice, à la cible, aux marches militaires, de monter la garde et de faire son service dans la chambre ou les corvées dans le quartier. Il recherche les emplois spéciaux où l'individualité, moins surveillée, se développe avec une certaine indépendance favorisée par les mille petits privilèges de ces fonctions peu actives : sorties du soir, cantine, dispenses de corvées et d'exercice, etc. . . Il assiège en particulier les fonctions de trompette, tambour, musicien, où il sait que les traditions admettent une plus grande liberté d'allures. — Il faut s'appliquer, ce n'est pas aisé ! à lui faire comprendre l'intérêt qu'il a à rester dans le rang, à y conquérir par sa conduite, sa tenue, son application, son zèle, les grades de caporaux, de sergents ; plus tard à rengager, en se créant dans la grande famille militaire la situation qu'il aurait tant de peine à acquérir dans la vie libre ; enfin, chose plus difficile, à ne pas dissiper en quelques jours de débauche sa prime de rengagement et à la confier à ceux qui s'intéressent à lui et qui la lui rendront à sa libération grossie d'intérêts composés et très majorés.

Vous parlerai-je des incessantes demandes d'argent pour aller voir son « vieux père », sa « mère malade », pour aller revoir « Paris qu'il a quitté depuis si longtemps » ou « le pays natal où il a peur de se laisser oublier » ou l'Exposition, que sais-je !

Vous parlerai-je des efforts répétés, opiniâtres de notre jeune engagé auprès de tous ceux qu'il a pu connaître, pour obtenir son changement de corps. L'arme qu'il a choisie n'est jamais celle où sa vocation l'appelait : le fantassin veut devenir cavalier, le cavalier artilleur, l'artilleur passer au génie ; surtout le lignard veut devenir zouave ou marsouin, « si j'étais en Afrique j'avancerais bien plus vite ». « Si j'allais aux colonies je me distinguerais dans les colonnes et j'aurais dans quelques mois ces galons que dans ce régiment je n'arriverai jamais à obtenir ! »

Avec de telles aspirations je vous laisse à penser si elle est aisée la tâche de ceux qui auront à lui tenir ce langage : « Rengagez, mon ami, restez encore douze ans dans le régiment même où vous êtes, où vous êtes connu et apprécié de vos chefs. Ne changez pas : Pierre qui roule n'amasse pas mousse. . . » Et comme conclusion : « Remettez-moi votre prime de rengagement, je vous la restituerai dans douze ans » !

Avant d'en finir avec l'engagement dans l'armée de terre, je tiens à protester contre certaine tendance qui consiste à rejeter

tous les enfants dont nous nous occupons dans l'armée coloniale. Cette théorie sauvage qui rappelle trop le bateau à soupape n'est digne ni de notre législation ni de nous. Qu'on admette l'engagement dans cette armée si exposée, soit ! Mais que ce soit à titre exceptionnel. Et qu'on n'érige pas en maxime d'administration que le choléra, la dysenterie, la fièvre paludéenne, l'anémie sont exclusivement réservés à ceux qui ont eu le malheur de n'avoir dans leur enfance ni parents ni protecteurs pour les élever dignement.

J'arrive à l'engagement maritime. Il s'applique à la marine marchande ou à la marine de l'État. En ce qui concerne le premier, il est extrêmement difficile à procurer en raison du très petit nombre de mousses ou pilotins employés dans la marine à voiles et du privilège justement réservé aux fils de marins. Or la marine à vapeur ne saurait convenir à nos jeunes vagabonds, ses voyages étant toujours de trop courte durée et multipliant par suite les occasions de retourner à leurs chères aventures. D'ailleurs, dans l'une ou dans l'autre, ils trouvent trop aisément l'occasion de céder à leur funeste instinct. J'ai parlé de la fuite dans un port étranger. Mais la loi elle-même se fait leur complice, car elle les autorise à exiger du consul leur rapatriement. Nous regrettons ici l'engrenage salutaire qui l'attache si solidement au drapeau dans l'armée de terre. — Reconnaissons, enfin, que ici comme ailleurs il n'y a pas de règle à poser. Tout dépend des hommes. Dans tel grand port il est impossible de trouver un armateur, un directeur de compagnie comprenant l'intérêt social de pareille question et capable de s'intéresser au sauvetage d'un enfant en danger moral. Dans tel petit port un modeste capitaine prendra à cœur le relèvement d'un enfant, ne le perdra jamais de vue un seul instant et obtiendra des résultats surprenants non seulement au point de vue de la conduite, mais chose plus ardue ! au point de vue de la remise des gages. Question de visites dans les ports aux hommes susceptibles de ces généreux mouvements. Encore une éducation à faire !

Reste la marine de guerre. Malheureusement ici nous retrouvons les tares physiques que nous constatons tout à l'heure. A 16 ans, âge fixé par la loi pour l'engagement maritime, le développement de l'enfant est habituellement si incomplet que l'Administration de la marine a dû établir en règle, depuis le 1^{er} janvier 1892, qu'aucun engagement ne serait reçu avant 18 ans. Nous déplorons d'autant plus vivement l'obligation où s'est ainsi trouvé

le ministère, que les engagements dans la marine de l'État ont toujours donné les résultats les plus satisfaisants. L'enfant, à bord des bâtiments, est suivi de très près par ses chefs, qui le conduisent plus personnellement : il vit avec eux, il sent leur œil constamment fixé sur lui, de là ces habitudes de propreté, de bonne tenue que nous admirons particulièrement dans notre armée navale. Les chefs, de leur côté, ont l'esprit remarquablement ouvert aux questions d'ordre social : leur discipline est plus paternelle sans être moins ferme. L'enfant sent cette supériorité morale sans s'en rendre bien compte, il obéit sans effort, il acquiert rapidement l'esprit militaire : les désertions, pourtant si faciles et si tentantes sur les terres lointaines, ne se produisent jamais. Je ne parle que pour mémoire des quelques « bordées » quand il débarque : les officiers eux-mêmes savent qu'ils doivent fermer les yeux. Ce sont les heures de détente : elles n'altèrent pas la tenue générale de l'homme.

Je conclus.

L'affectation à la répression du délit de vagabondage, d'établissements spéciaux n'offre aucun inconvénient.

L'engagement dans l'armée est le moyen le plus efficace pour sauver les jeunes vagabonds. Il ne peut les corriger tous, mais il marque toujours au moins un temps d'arrêt dans le développement du vice.

Avant tout, il faut s'attacher à la réforme des mœurs administratives, judiciaires et militaires, en montrant à toutes les autorités par lesquelles passe l'enfant, depuis le jour de sa première arrestation jusqu'au jour de sa rentrée dans la pleine liberté de la vie civile, l'intérêt qu'il y a pour lui à ne pas être relaxé après son premier délit, à être interné dans une maison de correction (quel que soit le nom spécial dont on la désigne) et enfin à passer le plus tôt possible, et sans transition, de la discipline correctionnelle sous la discipline militaire.

Félix Voisin.